

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DETTE RECUPERABLE ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE CABRIES

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilité à agir au nom et pour le compte de la Métropole, dénommée ci-après « **LA METROPOLE** »

D'une part,

Et

La **commune de Cabriès** représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'autre part,

PREAMBULE

Il est rappelé ce qui suit :

En application des dispositions issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la répartition des compétences entre la Métropole et ses communes membres a été modifiée au 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, la Métropole Aix-Marseille-Provence n'est plus compétente, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Ainsi, la Métropole restitue à ses communes membres cette compétence.

L'article L.5217-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'ensemble des droits et des obligations attachés aux biens transférés, y compris les dettes, est supporté par la commune une fois le transfert réalisé, si et seulement si la part de la dette métropolitaine contractée au titre de la compétence et/ou de l'équipement transféré peut être isolée.

Dans le cas où les emprunts ne peuvent pas être individualisés par compétence, il est fait application du mécanisme alternatif dit de « dette récupérable ». Ainsi, la métropole continue à rembourser ses emprunts sans transfert de contrat à la commune, cette dernière remboursant à la commune la quote-part d'emprunt.

Les quotes-parts d'emprunt, ainsi que les montants annuels des remboursements correspondants ont été évalués dans le cadre des travaux de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 :**

Le présent avenant a pour objet, à compter du 1^{er} janvier 2023, de modifier la convention initiale afin :

- d'exclure l'encours de dette de la part afférente à la compétence DECI à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 :

Les articles suivants de la convention initiale et de l'avenant n°1 sont modifiés et remplacés comme suit :

ARTICLE 2 : Stock de dette dû

L'encours de dette dû par LA METROPOLE s'élève à 60 442 € au 1^{er} janvier 2023 dont :

Compétences	Encours au 1 ^{er} janvier 2023	Intérêts liés à cet encours
DECI	0 €	0 €
Abris de voyageurs	1 790 €	498 €
Pluvial	58 652 €	8 351 €
TOTAL	60 442 €	8 849 €

ARTICLE 3 : Tableau d'amortissement de la dette récupérable

Les tableaux d'amortissement consolidés sont joints en annexe.

Au 1^{er} janvier 2018, au total les annuités dues par LA METROPOLE représentent sur la durée de la convention **215 803 €** dont **176 185 €** au titre du remboursement du capital et **39 618 €** pour les intérêts.

ARTICLE 4 : Modalités de remboursement de l'annuité de la dette

LA METROPOLE et LA COMMUNE s'acquitteront, chacune pour les emprunts qui les concernent, de l'ensemble des échéances d'emprunt dues au titre de leur budget principal respectif, en intérêts et capital.

LA METROPOLE remboursera sa quote-part d'annuité de la dette correspondant au tableau d'amortissement ci-annexé. Le remboursement s'effectuera de façon annuelle. Toutefois, LA METROPOLE se réserve la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie des annuités restantes.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée correspondant au tableau d'amortissement, soit jusqu'au 31/12/2032, ou jusqu'au remboursement total des annuités restantes si des remboursements sont opérés par anticipation.

ARTICLE 3 :

L'annexe de la convention initiale est remplacée et substituée par l'annexe du présent avenant qui fait partie intégrante de l'avenant.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Pour LA METROPOLE,

Pour LA COMMUNE,

ANNEXE

1. Par compétence : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	DECI			Abris de voyageurs			Pluvial		
	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total	Capital	Intérêts	Total
2018	9 011	2 500	11 511	510	142	652	14 162	4 112	18 274
2019	9 011	2 500	11 511	510	142	652	13 415	3 640	17 055
2020	9 011	2 500	11 511	510	142	652	12 644	3 193	15 837
2021	9 011	2 500	11 511	510	142	652	11 847	2 772	14 619
2022	9 011	2 500	11 511	510	142	652	11 025	2 376	13 401
2023				510	142	652	10 175	2 007	12 182
2024				510	142	652	9 298	1 666	10 964
2025				510	142	652	8 393	1 353	9 746
2026				260	72	332	7 458	1 070	8 528
2027							6 492	818	7 309
2028							5 495	596	6 091
2029							4 465	408	4 873
2030							3 402	253	3 655
2031							2 304	132	2 436
2032							1 171	48	1 218
TOTAL	45 055	12 500	57 555	4 340	1 208	5 548	121 745	24 444	146 189

Global	GEMAPI		
	Capital	Intérêts	Total
2018	5 045	1 466	6 511
TOTAL	5 045	1 466	6 511

2. Tableau d'amortissement globalisé : Dette due par la Métropole à la Commune

Global	Capital	Intérêts	Total
2018	28 728	8 220	36 948
2019	22 936	6 282	29 218
2020	22 165	5 835	28 000
2021	21 368	5 414	26 782
2022	20 546	5 018	25 564
2023	10 685	2 149	12 834
2024	9 808	1 808	11 616
2025	8 903	1 495	10 398
2026	7 718	1 142	8 860
2027	6 492	818	7 309
2028	5 495	596	6 091
2029	4 465	408	4 873
2030	3 402	253	3 655
2031	2 304	132	2 436
2032	1 171	48	1 218
TOTAL	176 185	39 618	215 803